



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to His Majesty the King in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le Roi du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Comments - Commentaires

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

By e-mail to: - Par courriel au :

DLP53BidsReceiving_DAAAT53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca

Attention: - Attention :

Brian James

Solicitation Closes - L'invitation prend fin

At - à :
2:00 PM - 14:00

On - le :
05 octobre 2023

Time Zone - Fuseau Horaire :
Eastern Daylight Time (EDT)
Heure avancée de l'Est (HAE)

Title - Sujet REMORQUE D'EMBARCATION ZODIAC HURRICANE MK5	
Solicitation No. N° de l'invitation W8476-246774/A	Date of Solicitation Date de l'invitation 05 septembre 2023
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Brian James	
E-Mail Address - Courriel brian.james3@forces.gc.ca	
Destination See herein - Voir aux présentes	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery requested Livraison demandée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX		3
1.1	BESOIN	3
1.2	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	3
1.3	COMPTE RENDU	3
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES		4
2.1	INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	4
2.2	PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	5
2.3	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	6
2.4	LOIS APPLICABLES	6
2.5	AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS		7
3.1	INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.2	SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	7
3.3	SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	8
3.4	SECTION III : ATTESTATIONS	8
3.5	SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	8
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE		10
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION		11
4.1	PROCÉDURES D'ÉVALUATION	11
4.2	MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	11
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION		12
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX		13
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES		14
5.1	GÉNÉRAL	14
5.2	ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	14
5.3	ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	14
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT		16
6.1	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	16
6.2	BESOIN	16
6.3	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	16
6.4	DURÉE DU CONTRAT	18
6.5	RESPONSABLES	18
6.6	PAIEMENT	20
6.7	FACTURATION	20
6.8	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	21
6.9	LOIS APPLICABLES	21
6.10	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	21
6.11	CONTRAT DE DÉFENSE	22
6.12	RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN)	22
6.12	RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)	22
6.13	ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	22
6.14	INSPECTION ET ACCEPTATION	22
6.15	SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ C)	23
6.16	MATÉRIEL	23
6.17	INTERCHANGEABILITÉ	23
6.18	SÉCURITÉ DES VÉHICULES	23
6.19	AVIS DE RAPPEL	23
6.20	CONDITIONNEMENT	23
6.21	MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS	23
6.22	PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	24
6.23	LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX	24
6.24	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	24
6.25	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	25
6.26	ENSEMBLES INCOMPLETS	25
6.27	ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	25
6.28	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	25
6.29	MARQUAGE	25
6.30	ÉTIQUETAGE	25
6.31	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	25
ANNEXE «A » – BESOIN		27
ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT		27

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

- A. Le ministère de la Défense nationale (MND) a un besoin de se procurer six (6) Remorque d'embarcation Zodiac Hurricane MK5 pour la livraison à 2 x Ottawa, ON, 1 x Winnipeg, MB, et 3 x Valcartier, QC. La date de livraison demandée est le 120 jours à compter de l'attribution du contrat.
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3 Compte rendu

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

- (i) reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence, font partie intégrante de ce document, comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document [2003](#) (2023-06-08), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) Le sous-alinéa 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimée en entier;
- (iii) Paragraphe d. du sous-alinéa 2 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans page 1 de la demande de soumissions.
- (iv) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours
- (v) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
- (vi) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

07 Soumissions retardées

 - 1. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.
- (vii) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion de la SCP offert par la Société canadienne des postes, est supprimé en entier.
- (viii) Le sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimé en entier.

2.1.1 Difficultés techniques de la transmission des soumissions

Malgré toute disposition contraire aux sections (05), (06) ou (08) des Instructions uniformisées, lorsqu'un soumissionnaire a commencé à transmettre sa soumission au moyen d'une méthode de soumission par

voie électronique (comme le télécopieur, le service Connexion de la SCP, ou un autre service en ligne) avant la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas été en mesure de recevoir ou de décoder la totalité de la soumission avant la date limite, le Canada peut néanmoins accepter la totalité de la soumission reçue après la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner, à condition que le soumissionnaire puisse démontrer ce qui suit :

- i) Le soumissionnaire a communiqué avec le Canada avant la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner pour tenter de résoudre ses difficultés techniques; OU
- ii) Les propriétés électroniques de la documentation de la soumission indiquent clairement que tous les éléments de la soumission ont été préparés avant la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner.

2.1.2 Intégralité de la soumission

Après la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle est complète. L'examen de l'intégralité se limitera à déterminer si les renseignements soumis dans le cadre de la soumission peuvent être consultés, ouverts et/ou décodés. Cet examen ne constitue pas une évaluation du contenu, ne permet pas de déterminer si la soumission répond à une norme quelconque ou à toutes les exigences de l'invitation à soumissionner; il se limite uniquement à évaluer l'intégralité de la soumission. Le Canada donnera au soumissionnaire la possibilité de présenter les renseignements jugés manquants ou incomplets dans le cadre de cet examen dans un délai de deux jours ouvrables suivant l'avis.

Plus précisément, la soumission sera examinée et réputée être complète lorsque :

- 1. Les attestations et les garanties exigées à la clôture de la soumission y sont incluses;
- 2. Les soumissions sont convenablement signées et le soumissionnaire est correctement identifié;
- 3. Les modalités de l'invitation à soumissionner et du contrat subséquent sont acceptées;
- 4. Tous les documents créés avant la clôture de l'invitation à soumissionner ont été dûment soumis au Canada, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas pu les recevoir;
- 5. Toutes les attestations, déclarations et preuves créées avant la clôture de l'invitation à soumissionner ont été dûment soumises au Canada, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas pu les recevoir.

2.2 Présentation des soumissions

- A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.
- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion de la SCP offert par la Société canadienne des postes ne seront pas acceptées.

2.2.1 Soumissions électronique

- A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 10 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section II : Soumission financière : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section III : Attestations : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation de la demande de soumissions en fournissant de l'information substantielle complète et détaillée qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée. Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission technique, un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacune des sections ci-dessous.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.
- B. La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe intitulée Besoin.
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement tel qu'indiqué dans l'annexe intitulée Besoin seront pris en considération lorsque le soumissionnaire :
- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;
 - (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
 - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
 - (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond à l'annexe intitulée Besoin;

- (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :
- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
 - (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.
- D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

3.3 Section II : Soumission financière

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Barème de prix.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

- A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.4 Section III : Attestations

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

- A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :
- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
 - (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
 - (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
 - (b) Coordonner l'exécution et le suivi; et

- (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts.

3.5.1 Dates de livraison

- A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

3.5.1.1 Biens et(ou) services fermes

- A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard le 120 jours à compter de l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.2 Période de garantie

3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant

- A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 12 mois ou de 2 000 heures d'utilisation, selon la première de ces conditions à survenir. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.5.2.2 Période de garantie prolongée

- A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.
- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international);
- () Échange de données informatisées (EDI) (international seulement); et
- () Virement télégraphique (international seulement).

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada et Promaxis évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires et cotés sont inclus à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Biens et(ou) services fermes

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

« MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE REMORQUES POUR ZODIAC HURRICANE MK5». date : 25 août 2023

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Remorque D'embarcation Zodiac Hurricane MK5

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Sous-total (C = A x B)
001	CFSU Ottawa - Major Equipment Bldg 346 360 Canadair Private Uplands, Ottawa, ON K1V 2E5	2	\$	\$
002	17 Wing Winnipeg Major Equipment Section Building 129 Logistics Building, Door 13 Winnipeg MB R3J 3Y5	1	\$	\$
003	BFC USS Valcartier Section d'équipement majeur BAT 188 (PON COMB) Garnison Valcartier Courcelette QC G0A 4Z0	3	\$	\$
Total (D = somme C)				\$

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1.2 Attestations- Contrat

- A. Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

5.3.3 Coordonnés pour le Représentant de l'entrepreneur et le Service après-vente

- A. Le soumissionnaire est requis de fournir l'information de la partie 6 au paragraphe 6.5.4 Représentant de l'entrepreneur et 6.5.5 Service après-vente.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement.

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.

B. Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

A. [2010A](#) (2022-12-01), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :

(i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

(ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de 12 mois ou de 2000 heures d'utilisation, selon la première des deux éventualités, après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.
2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3.2 Publications techniques existantes – traduction

- A. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non-exclusive, perpétuelle, irrévocable et libre de redevance pour la traduction et la reproduction en tout ou en partie, pour l'usage exclusif du gouvernement, des publications techniques fournies avec l'équipement livré dans le cadre du contrat. Les droits d'auteur des traductions effectuées par le Canada ou par des entrepreneurs indépendants engagés par le Canada appartiendront au Canada.

6.3.3 Suspension des travaux

- A.
 1. L'autorité contractante peut, à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux du contrat pour une période allant jusqu'à 180 jours. L'entrepreneur doit immédiatement se conformer à un tel ordre de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Durant la période pendant laquelle cet ordre est en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas retirer aucune partie des travaux des lieux des travaux avant d'en avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la part de l'autorité contractante. Durant la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en tout ou en partie, selon la(les) section(s) 23 or 24 dans les conditions générales 2010A.
 2. Lorsqu'un ordre est donné selon le paragraphe 1, à moins que l'autorité contractante résilie le contrat pour raisons de manquement de la part de l'entrepreneur ou que l'entrepreneur abandonne le contrat, l'entrepreneur aura droit au paiement de frais additionnels qui auront été encourus suite à la suspension en plus d'un profit équitable et raisonnable.
 3. Lorsqu'un ordre donné selon le paragraphe 1 est annulé, l'entrepreneur doit reprendre les travaux selon les conditions du contrat dès que pratiquement faisable. Si la suspension a affecté la capacité de l'entrepreneur à respecter la date de livraison selon les conditions du contrat, la date pour l'exécution des travaux qui ont été affectés par la suspension sera prolongée pour une période équivalente à la période de suspension en plus d'une période, le cas échéant, qui, de l'avis de l'autorité contractante, et après consultation avec l'entrepreneur, est nécessaire pour que l'entrepreneur puisse reprendre les travaux. Tout ajustement équitable sera effectué au besoin à toute condition du contrat qui aura ainsi été affectée.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

6.4.2 Points de livraison

A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.

B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec un responsable technique avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Brian James
Titre : Officier d'acquisition et gestion du matériel
Position : DAAT 5-3-4-1
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : 819-939-3299
Courriel : brian.james3@forces.gc.ca

B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.5.4 Service après-vente

- A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Article 001 Ottawa, ON

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

- B. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Article 002 Winnipeg, MB

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

- C. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Article 003 Valcartier, QC

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

- A. Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme, comme il est précisé à l'annexe « B » au montant de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.6.2 Limite de prix

- A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.3 Modalités de paiement

6.6.3.1 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.4 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :
- [La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]
- (i) Dépôt direct (national et international);
 - (ii) Échange de données informatisées (EDI) (international seulement); et
 - (iii) Virement télégraphique (international seulement).

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicable :
- (i) numéro de série, ou une copie de la Description du véhicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV);
 - (ii) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;

- (iii) les copies originales des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs;
- (iv) une description des travaux accomplis; et
- (v) une ventilation des éléments de coût.

C. Les factures doivent être distribuées comme suit :

- (i) La facture accompagnée des pièces justificatives doivent être envoyés à l'autorité contractante pour attestation et paiement à :

Courriel: [Courriel à préciser dans le contrat subséquent]

- (ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement.

6.7.2 Retenue de garantie

- A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée à la valeur totale de tout montant dû.
- B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.
- C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.
- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario [ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant], et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
 - (i) les articles de la convention;
 - (ii) les conditions générales 2010A (2022-12-01), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
 - (iii) Annexe « A », Besoins;

- (iv) Annexe « B », Base de paiement;
- (v) la soumission de l'entrepreneur datée du [la date doit être précisée dans le contrat subséquent], comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant].

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la production de défense.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

6.13 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.14 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.15 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité C)

- A. L'entrepreneur doit mettre en place un système d'assurance de la qualité propre à la portée des travaux à exécuter. Il est recommandé que le système d'assurance de la qualité soit basé sur l'*ISO 9001:2015* « *Systèmes de management de la qualité - Exigences* ».
- B. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et inspections nécessaires permettant d'établir que le matériel ou les services fournis sont conformes aux dessins, aux spécifications et aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit conserver des registres d'inspection exacts et complets qui devront, sur demande, être mis à la disposition du représentant autorisé du ministère de la Défense nationale (MDN), qui peut en faire des copies et en tirer des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant une période de 1 an suivant la fin du contrat.
- C. Malgré ce qui précède, tout le matériel pourra être vérifié et accepté par le MDN au point de destination. Le représentant autorisé du MDN au point de destination pourra être le destinataire, le responsable technique ou le responsable de l'assurance de la qualité.

6.16 Matériel

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.17 Interchangeabilité

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.18 Sécurité des véhicules

- A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la [Loi sur la sécurité automobile](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), L.C., 1993, ch. 16 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html>), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

6.19 Avis de rappel

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité technique indiquée dans le contrat.

6.20 Conditionnement

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

6.21 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international \(NIMP 15\)](https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispm5) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispm5>).
- B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :

- (i) D-98-08 - Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>);
- (ii) D-13-01 - Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur (Programme TC) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967>).

6.22 Préparation en vue de la livraison

- A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

6.23 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

- A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :
 - (i) contenant utilisé pour le transport - conformément à la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, ch. 34 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/>);
 - (ii) contenant pour produit immédiat - conformément à la Loi sur les produits dangereux, L.R., 1985, ch. H-3 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>).
- B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
 - (i) 2 copies papier :
 - (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
 - (b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DOCA 5-4-2
 - (ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.
- C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.
- D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

6.24 Outils et équipement en vrac

- A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule ou l'équipement doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

6.25 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.26 Ensembles incomplets

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.27 Accès aux lieux d'exécution des travaux

- A. Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

6.28 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.29 Marquage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

6.30 Étiquetage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive rencontrant la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

6.31 Services de règlement des différends

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

ANNEXE « A » - BESOINS

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

« DESCRIPTION D'ACHAT REMORQUE D'EMBARCATION ZODIAC HURRICANE MK5». date : 25 août 2023

ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

- A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Remorque D'embarcation Zodiac Hurricane MK5

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Lieu de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
001	CFSU Ottawa - Major Equipment Bldg 346 360 Canadair Private Uplands, Ottawa, ON K1V 2E5	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	2	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
002	17 Wing Winnipeg Major Equipment Section Building 129 Logistics Building, Door 13 Winnipeg MB R3J 3Y5	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
003	BFC USS Valcartier Section d'équipement majeur BAT 188 (PON COMB) Garnison Valcartier Courcelette QC G0A 4Z0	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	3	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3.5 Prolongation de la période de garantie

- A. Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de [à préciser dans le contrat subséquent] mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de [Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.



Annexe A
W8476 – 246774
25 août 2023

NOTICE



This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Le présent document a été examiné par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

DESCRIPTION D'ACHAT

POUR UNE

REMORQUE À BATEAU POUR ZODIAC MK5

OPI: DSVPM 4 – BPR : DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense

© 2023 DND/MDN Canada

Canada



TABLE DES MATIÈRES

1.0	PORTÉE	4
1.1	But	4
1.2	Directives	4
1.3	Définitions	4
2.0	DOCUMENTS APPLICABLES	6
2.1	Documents de référence	6
3.0	EXIGENCES	7
3.1	Modèle standard	7
3.2	Conditions d'utilisation	7
3.3	Normes de sécurité	7
3.4	Vitesse	8
3.5	Capacité de remorquage	8
3.6	Compatibilité avec la coque	8
3.7	Construction générale	8
3.8	Cric	8
3.9	Boule d'attelage	9
3.10	Câblage	9
3.11	Circuit électrique de 12 volts	9
3.12	Fiche du faisceau	9
3.13	Feux de 12 volts	10
3.14	Protecteurs de feux	10
3.15	Support de la plaque d'immatriculation	10
3.16	Système de freinage	10
3.17	Système de freinage automatique	11
3.18	Essieu(x)	11
3.19	Roues, jantes et pneus	11
3.20	Charge utile	12
3.21	Couchettes	12
3.22	Dimensions des couchettes	13
3.23	Poteaux de guidage	13
3.24	Garde-boue	14
3.25	Points d'arrimage	14
3.26	Prévention des chutes et des glissades	15



3.27	Butée d'étrave	15
3.28	Système de treuil d'embarcation	15
3.29	Lubrifiants	16
3.30	Identification	16
3.31	Étiquettes	16
4.0	SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ	17
4.1	Documentation et articles de soutien	17
	Profil dimensionnel du bateau	19
	Disposition des couchettes pour le Zodiac MK5	20



1.0 PORTÉE

1.1 But

Le présent document décrit les exigences relatives à l'acquisition d'une remorque à bateau pour Zodiac MK5 afin de transporter une embarcation pneumatique distincte, y compris les exigences relatives à la conception, au développement et à la fabrication.

1.2 Instructions

1.2.1 Toute formulation qui est accompagnée du verbe « **devoir** » est une exigence impérative. Aucune dérogation ne sera autorisée.

1.2.2 Toute exigence accompagnée de la formulation « **doit/doivent...** ou **l'équivalent** » est une exigence impérative. L'autorité technique **doit** prendre en considération des solutions de remplacement ou des substituts qui pourront être acceptés comme **équivalent**.

1.2.3 Toute exigence accompagnée d'un verbe au futur vise des mesures qui doivent être prises par le gouvernement du Canada et ne nécessite aucune mesure ni obligation de la part de l'entrepreneur.

1.2.4 Si une exigence n'est pas accompagnée du verbe « **devoir** », de la formulation « **doit/doivent...** ou **l'équivalent** » ou du futur de l'indicatif, l'information en question n'est présentée qu'à titre indicatif.

1.2.5 Lorsqu'une norme est exigée et que l'entrepreneur offre une norme **équivalente**, celle-ci **doit** être fournie par l'entrepreneur à la demande de l'autorité technique, et ce, sans frais pour le Canada.

1.2.6 Lorsqu'on fait référence à une certification technique dans la présente description d'achat, une copie de la certification en question ou une preuve de conformité acceptable **doit** être fournie pour la remorque à la demande de l'autorité technique jusqu'à la date d'expiration de la période de garantie.

1.2.7 Bien que les unités du système métrique soient utilisées comme unités de mesure principales pour définir les exigences dans la présente description d'achat, il se peut que le système métrique et le système impérial soient tous deux utilisés pour exprimer les mesures. Les conversions d'un système de mesure à l'autre peuvent ne pas être exactes.

1.2.8 Les dimensions dites « nominales » **doivent** être considérées comme des dimensions approximatives. Les dimensions nominales reflètent une méthode par laquelle les matériaux ou les produits sont généralement identifiés, mais elles sont différentes des dimensions réelles.

1.3 Définitions



1.3.1 « **Autorité technique** » désigne l'autorité responsable du contenu technique de la présente description d'achat.

1.3.2 « **Remorque** » désigne la « remorque à bateau pour Zodiac MK5 » pour laquelle la présente description d'achat est rédigée.

1.3.3 « **Fourni** » signifie « fourni et installé ».

1.3.4 « **Équivalent** » désigne une norme, un moyen ou un type de composant que l'autorité technique a accepté comme satisfaisant aux exigences en matière de taille spécifiées.

1.3.5 « **Commercialement équipé** » signifie que la remorque est fournie dans sa configuration commerciale normale sans aucun ajout exigé par le gouvernement.

1.3.6 « **Conforme au code de sécurité de la route** » signifie que la remorque peut être utilisée légalement sur toutes les autoroutes et les routes du Canada sans restriction ou permis spécial.

1.3.7 « **Poids à vide** » désigne le poids d'une remorque entièrement équipée. Le poids à vide comprend la remorque, l'ensemble des accessoires fixés, l'équipement et le lubrifiant. Le poids à vide ne comprend pas la charge utile.

1.3.8 « **Charge utile** » désigne la capacité de chargement maximale que la remorque peut transporter. La charge utile représente la différence entre le poids à vide et le poids nominal brut du véhicule.

1.3.9 « **Poids brut du véhicule** » (PBV) désigne la somme du poids à vide et de la charge utile. Le PBV ne **doit** pas dépasser le poids nominal brut du véhicule (PNBV).

1.3.10 « **Poids nominal brut du véhicule** » (PNBV) désigne le poids d'exploitation maximal de la remorque tel qu'il est certifié par le fabricant.

1.3.11 « **Poids technique maximal combiné** » (PTMC) désigne la charge maximale admissible de la remorque chargée indiquée par le fabricant.

1.3.12 « **Barrot** » désigne la largeur extérieure maximale du bateau utilisé sur la remorque.



2.0 DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 Documents de référence

2.1.1 Les documents ci-dessous font partie intégrante de la présente description d'achat. Le gouvernement du Canada ne fournira aucun document de référence. Les sources de ces documents sont les suivantes :

- a. Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC)
Transport Canada,
Règlements relatifs à la sécurité des véhicules,
330, rue Sparks,
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
<https://tc.canada.ca/fr/services-generaux/lois-reglements/liste-reglements/reglement-securite-vehicules-automobiles-crc-ch-1038>
- b. Loi sur les produits dangereux
Gouvernement du Canada/ministère de la Justice
<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/h-3/>
- c. Organisation internationale de normalisation (ISO)
Secrétariat central de l'ISO,
1, ch. de la Voie-Creuse
CP 56 CH-1211 Genève 20
Suisse
<https://www.iso.org/fr/home.html>
- d. Normes de la Society of Automotive Engineers (SAE)
Quartier général Mondial de la SAE
400 Commonwealth Dr.,
Warrendale, PA, 15096-0001
<http://www.sae.org> (en anglais seulement)



3.0 EXIGENCES

3.1 Modèle standard

3.1.1 La remorque **doit** être le modèle le plus récent d'un fabricant qui a fait ses preuves en vendant ce type et cette classe de véhicules en Amérique du Nord depuis au moins trois (3) ans.

3.1.2 La remorque **doit** comprendre tous les composants, équipements et accessoires normalement fournis pour cette application même s'ils peuvent ne pas être spécifiquement décrits dans la présente description d'achat.

3.1.3 Les certificats techniques du fabricant d'origine **doivent** être fournis sur demande pour les principaux équipements, systèmes et ensembles de cette application de la remorque.

3.1.4 La remorque **doit** être conforme à toutes les lois, tous les règlements et toutes les normes industrielles applicables en vigueur au Canada au moment de sa fabrication. Les domaines de réglementation **doivent** comprendre, sans toutefois s'y limiter, la fabrication, la santé et la sécurité, les niveaux de bruit, l'environnement et les émissions.

3.1.5 La remorque et ses accessoires **doivent** pouvoir fonctionner conformément à toutes les capacités nominales et spécifications de rendement des fabricants d'équipement d'origine (FEO).

3.1.6 La remorque **doit** être un modèle de remorque offert sur le marché et dans le catalogue du fabricant, activement en production et configuré pour répondre aux exigences décrites dans la présente description d'achat.

3.1.7 La remorque **doit** être inspirée du modèle industriel « Highliner CL23-19 » ou **l'équivalent**.

3.2 Conditions d'utilisation

3.2.1 **Conditions météorologiques** : La remorque **doit** pouvoir fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes du Canada, à des températures allant de -40 à 40 degrés Celsius.

3.2.2 **Terrain** : La remorque **doit** pouvoir fonctionner toute l'année sur des autoroutes, des routes et des chemins de gravier et de terre, dans la neige, la boue, le sable, sur la glace et sous l'eau salée.

3.3 Normes de sécurité

3.3.1 **Règlements relatifs à la sécurité des véhicules** : La remorque **doit** satisfaire aux dispositions de la *Loi sur la sécurité automobile* du Canada en vigueur au moment de la fabrication de la remorque.



3.3.2 **Matières dangereuses** : La remorque **doit** se conformer à la *Loi sur les produits dangereux* du Canada pour ce qui est de l'utilisation de matières dangereuses, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de biphényles polychlorés, d'amiante et de métaux lourds utilisés dans la fabrication et l'assemblage du produit.

3.4 **Vitesse**

3.4.1 La remorque **doit** pouvoir transporter une charge utile complète sur des autoroutes et des routes à des vitesses d'au moins 110 km/h.

3.5 **Capacité de remorquage**

3.5.1 La remorque **doit** pouvoir suivre le véhicule remorqueur sans louvoyer.

3.5.2 La remorque **doit** pouvoir s'articuler horizontalement jusqu'à 60 degrés (30 degrés de chaque côté dans le sens du déplacement) sans nuire au véhicule remorqueur.

3.6 **Compatibilité avec la coque**

3.6.1 La remorque **doit** être compatible avec les profils de quilles du Zodiac MK5, tel qu'il est illustré à l'appendice 1.

3.7 **Construction générale**

3.7.1 Le châssis de la remorque **doit** être fait d'acier galvanisé ou d'aluminium.

3.7.2 La remorque **doit** comporter une construction soudée à cadre unique.

3.7.3 Tous les dispositifs de fixation **doivent** être galvanisés par immersion à chaud.

3.7.4 La remorque **doit** permettre l'évacuation de l'eau lorsqu'elle est en position d'utilisation normale après avoir été submergée.

3.8 **Cric**

3.8.1 La remorque **doit** être munie d'un cric sur roue pivotant.

3.8.2 Le cric **doit** pouvoir soulever une charge nominale d'au moins 453,6 kg (1 000 lb).

3.8.3 Le cric **doit** être équipé d'un mécanisme de support pivotant avec poignée pour faciliter le rangement efficace pendant le remorquage.

3.8.4 Le cric **doit** être boulonné sur le cadre au niveau de la flèche.

3.8.5 Le cric **doit** comporter un fini résistant à la corrosion.



3.9 Attelage

3.9.1 La remorque **doit** être dotée d'un anneau d'accrochage d'un diamètre intérieur de 7,6 cm (3 po) qui convient au PNBV.

3.9.2 L'attelage **doit** comprendre une cannelure à hauteur réglable par incréments avec au moins cinq (5) positions.

3.9.3 L'attelage **doit** être recouvert d'une couche de peinture en poudre noire afin de réduire au minimum la corrosion.

3.9.4 La remorque **doit** être dotée de deux (2) chaînes de sécurité avec mousqueton.

3.9.5 Les chaînes de sécurité **doivent** être conformes à la pratique recommandée J697 de la SAE.

3.10 Câblage

3.10.1 Le câblage de la remorque **doit** être solidement fixé au châssis à des intervalles de 30,5 cm (12 po) ou moins afin de réduire au minimum les câbles lâches.

3.10.2 Toutes les connexions de câblage de la remorque **doivent** être thermorétractées et gainées lorsqu'elles sont exposées.

3.10.3 Tous les câbles de la remorque **doivent** être munis d'une gaine de protection supplémentaire.

3.10.4 Tous les trous dans lesquels le câblage de la remorque entre dans le châssis ou en sort **doivent** être renforcés par un passe-câble en terpolymère d'éthylène-propylène-diène (EPDM).

3.11 Circuit électrique de 12 volts

3.11.1 La remorque **doit** être équipée d'un circuit électrique à pôle négatif relié à la masse.

3.11.2 La remorque **doit** être équipée d'un circuit électrique de 12 volts.

3.11.3 Le faisceau de câbles de la remorque **doit** comporter un connecteur de câble principal à sept (7) broches conformément à la norme J560 de la SAE.

3.12 Fiche de connecteur de faisceau

3.12.1 La remorque **doit** être dotée d'une fiche de connecteur de faisceau afin de protéger et de sécuriser le connecteur du faisceau de câbles lorsqu'il est débranché à des fins d'entreposage.



3.12.2 La fiche de connecteur de faisceau **doit** être un système « Connect-to-Protect » de Hanington Innovations ou **l'équivalent**.

3.12.3 La fiche de connecteur de faisceau **doit** être installée sur la flèche de la remorque à un endroit qui empêche la connexion électrique d'entrer en contact avec le sol au moment de son utilisation.

3.13 Feux de 12 volts

3.13.1 La remorque **doit** être dotée de feux de 12 volts et de réflecteurs externes, conformément aux NSVAC.

3.13.2 Tous les dispositifs d'éclairage **doivent** être à DEL.

3.13.3 Tous les dispositifs d'éclairage **doivent** être étanches.

3.13.4 Les feux arrière **ne doivent pas** être masqués par le bateau transporté sur la remorque.

3.14 Protecteurs de feux

3.14.1 Tous les feux **doivent** être munis d'un dispositif de protection ou être fixés à un endroit où ils ne seront pas endommagés.

3.15 Porte-plaque d'immatriculation

3.15.1 La remorque **doit** être munie d'un porte-plaque d'immatriculation à l'arrière.

3.15.2 Le porte-plaque d'immatriculation **doit** être fait d'aluminium ou d'acier.

3.15.3 Le porte-plaque d'immatriculation **doit** être submersible et résistant à la corrosion.

3.16 Système de freinage

3.16.1 La remorque **doit** être équipée d'un système de freinage électrique alimenté par le véhicule remorqueur par l'entremise d'un faisceau de câbles à sept (7) broches.

3.16.2 Le système de freinage **doit** pouvoir fonctionner avec tous les véhicules conformes aux NSVAC.

3.16.3 Le système de freinage **doit** comporter des moyeux et des rotors entièrement zingués et des supports de montage zingués.

3.16.4 Si les conduites de frein nécessitent des colliers et des vis de taraudage pour être acheminées le long du châssis galvanisé, alors la vis et le collier **doivent** être résistants à la corrosion.



3.16.5 Si les conduites de frein nécessitent des colliers et des vis de taraudage pour être acheminées le long du châssis galvanisé, alors le trou de taraudage dans le châssis **doit** être couvert.

3.16.6 Les composants des freins, sur tous les essieux, **doivent** être submersibles et résistants à la corrosion.

3.17 **Système de freinage en cas de rupture d'attelage**

3.17.1 Toute remorque équipée de freins électriques **doit** être munie d'un système de freinage en cas de rupture d'attelage afin d'arrêter la remorque de manière sécuritaire en activant les freins électriques si la remorque se détache du véhicule remorqueur.

3.17.2 Le système de freinage en cas de rupture d'attelage **doit** comprendre un câble de rupture d'attelage enroulé.

3.17.3 Le système de freinage en cas de rupture d'attelage **doit** comprendre un commutateur de rupture fixé directement sur le cadre en A de la remorque.

3.17.4 Le système de freinage en cas de rupture d'attelage **doit** comprendre un système de batterie de secours de 12 volts solidement monté et des contacts électriques robustes.

3.17.5 Les dispositifs électroniques du système de freinage en cas de rupture d'attelage (y compris l'actionneur et la batterie de secours) **doivent** être surélevés d'au moins 30,5 cm (12 po) par rapport au sommet du châssis de la remorque afin d'éviter toute submersion pendant l'utilisation.

3.17.6 Les composants du système de freinage en cas de rupture d'attelage, sur tous les essieux, **doivent** être submersibles et résistants à la corrosion.

3.18 **Essieu(x)**

3.18.1 Le ou les essieux de la remorque **doivent** avoir une capacité au moins égale à celle du PNBV.

3.18.2 La suspension **doit** avoir une capacité au moins égale à celle du PNBV.

3.18.3 La suspension **doit** être de type ressort à lames.

3.19 **Roues, jantes et pneus**

3.19.1 La pression des pneus **doit** être indiquée près de l'emplacement du pneu.

3.19.2 Les pneus **doivent** être des pneus à bandes de roulement toutes saisons sans chambres à air.

3.19.3 Les jantes **doivent** être d'une seule pièce en acier galvanisé.



3.19.4 Toutes les extrémités de roues **doivent** être munies de protecteurs de roulements de roue Bearing Buddy® en acier inoxydable ou **l'équivalent**.

3.19.5 La remorque **doit** être dotée d'une roue de secours identique aux roues fournies sur la remorque.

3.19.6 La roue de secours **doit** être montée sur un support fixé mécaniquement à la remorque, du côté passager et le plus en avant possible afin de ne pas gêner le fonctionnement du treuil.

3.19.7 L'entrepreneur **doit** obtenir l'approbation de l'autorité technique relativement à l'emplacement de montage de la roue de secours.

3.20 **Charge utile**

3.20.1 La remorque **doit** permettre de charger, de transporter, d'entreposer et de décharger la charge utile, soit les bateaux décrits à l'appendice 1.

3.20.1 La capacité de charge utile de la remorque **ne doit pas** être inférieure à 862 kg (1 900 lb).

3.21 **Patins**

3.21.1 La remorque **doit** être munie d'un système de patins qui permet de guider le bateau lorsqu'il est embarqué ou débarqué de la remorque et de soutenir le bateau lorsqu'il est entreposé ou transporté.

3.21.2 Les patins **doivent** être recouverts de tapis résistant à l'eau salée et aux rayons ultraviolets (UV).

3.21.3 Les patins **doivent** être configurés et fabriqués de façon à ce qu'ils ne marquent pas la coque du bateau.

3.21.4 Les patins **doivent** pouvoir être réglés le long du châssis de la remorque par incréments maximaux de 15,2 cm (6 po).

3.21.5 Les patins de soutien de la coque **doivent** pouvoir soutenir la longueur totale des segments locaux de la coque.

3.21.6 Les patins **doivent** être réglables en hauteur.

3.21.7 Les patins **doivent** être réglables latéralement.

3.21.8 Toute remorque qui comporte des patins de soutien intérieurs **doit** fournir un soutien principal au tableau (là où le moteur est monté) et un soutien secondaire aux tubes extérieurs.

3.21.9 Les patins **doivent** soutenir la coque sans entrer en contact avec les virures décrites à l'appendice 1.



3.21.10 Les patins **doivent** soutenir complètement la charge utile dans des conditions de chargement dynamiques que l'on retrouve dans des conditions normales de transport, y compris les déplacements hors route.

3.21.11 Les patins de la remorque **doivent** être disposés comme suit :

Patins de soutien de la coque	Patins de soutien intérieurs	Disposition des patins
Patins orientés vers l'intérieur sur l'extérieur des tubes, situés au-dessus des ailes.	Deux (2) patins qui soutiennent les côtés du tableau, descendent vers l'intérieur et se rencontrent au point le plus bas de la quille en tissu.	Consulter l'appendice 2.

3.22 Dimensions des patins

3.22.1 Les patins de soutien de la coque de la remorque pour Zodiac MK5 **doivent** soutenir les tubes selon les valeurs suivantes (voir les schémas étiquetés à l'appendice 2) :

Longueur entre l'anneau d'étrave et le cône du tube d'étambot	Longueur minimale des patins de soutien des tubes	Distance latérale entre le centre des tubes	Hauteur de l'anneau d'étrave au-dessus du bas du tube
L_h	L_b	D_h	h_b
585,0 cm (230,3 po)	442,0 cm (174 po)	186,0 cm (73,2 po)	39,6 cm (15,6 po)

3.22.2 Les patins de soutien intérieurs de la remorque pour Zodiac MK5 **doivent** être fournis selon les valeurs suivantes (voir les schémas étiquetés à l'appendice 2) :

Longueur entre l'anneau d'étrave et le tableau	Distance latérale entre les centres de soutien du tableau	Hauteur de l'anneau d'étrave au-dessus du bas du tableau	Longueur entre l'anneau d'étrave et le bas de la quille	Hauteur de l'anneau d'étrave au-dessus du bas de la quille
L_t	D_t	h_t	L_k	h_k
465,4 cm (183,2 po)	60,0 cm (23,6 po)	35,8 cm (14,1 po)	178,0 cm (70,1 po)	58,3 cm (23,0 po)

3.23 Poteaux de guidage

3.23.1 La remorque **doit** être dotée de poteaux de guidage verticaux à l'arrière.



3.23.2 Les poteaux de guidage **doivent** pouvoir être retirés du châssis de la remorque.

3.23.3 Les poteaux de guidage **doivent** être réglables latéralement.

3.23.4 Les poteaux de guidage **doivent** avoir une hauteur de 152,4 cm (60 po) par rapport au dispositif de montage sur la remorque.

3.23.5 Les poteaux de guidage **doivent** être initialement réglés pour assurer un dégagement intérieur centré de 15,2 cm (6 po) par rapport à la largeur du bateau (voir l'appendice 1).

3.23.6 Les poteaux de guidage et tout le matériel connexe **doivent** être résistants à la corrosion.

3.24 **Ailes**

3.24.1 La remorque **doit** être dotée d'ailes pleine longueur au-dessus des roues.

3.24.2 Les ailes **doivent** être munies d'une marche avant.

3.24.3 Les ailes **doivent** pouvoir supporter une charge de 150 kg (330,7 lb) appliquée sur une surface de 30 cm sur 15 cm à tout endroit sur leur partie supérieure sans se déformer ou déformer leurs supports afin de supporter le chargement à répétition par le personnel.

3.24.4 Les ailes **doivent** être fermées sur le côté intérieur faisant face au bateau afin d'empêcher les pierres et les débris d'entrer en contact avec la coque.

3.24.5 Les ailes **doivent** être faites d'un matériau résistant aux rayons UV.

3.24.6 Les ailes **doivent** être résistantes à la corrosion.

3.25 **Points d'arrimage**

3.25.1 La remorque **doit** être munie de deux (2) points d'arrimage à la poupe.

3.25.2 La remorque **doit** être dotée d'un point d'arrimage directement sous le support du treuil afin d'assurer une fixation supplémentaire sous l'anneau d'étrave du bateau.

3.25.3 Tous les points d'arrimage **doivent** être équipés d'anneaux en D.

3.25.4 Tous les points d'arrimage **doivent** être compatibles avec des crochets en fil métallique d'une largeur de 5,1 cm (2 po).

3.25.5 Tous les points d'arrimage et les structures adjacentes **doivent** pouvoir supporter une charge de traction de 2 722,6 kg (6 002,3 lb) sans déformation visible.



3.25.6 Chaque point d'arrimage **doit** être doté d'un mécanisme adjacent de sangle d'arrimage à cliquet rétractable monté sur le cadre, comme le modèle G3 F18800 de *CargoBuckle* ou un modèle **équivalent**.

3.26 Prévention des chutes et des glissades

3.26.1 Toutes les surfaces du dessus du cadre de la remorque, de l'attelage au treuil, **doivent** être recouvertes d'un fini antidérapant afin de permettre des déplacements sécuritaires sur le châssis.

3.26.2 Les marches et le dessus des ailes **doivent** être dotés de surfaces antidérapantes.

3.27 Butée d'étrave

3.27.1 La remorque **doit** être équipée d'une butée d'étrave en forme de V afin de fournir à l'étrave un support souple et de centrage.

3.27.2 La butée d'étrave **doit** être située devant le treuil.

3.27.3 La butée d'étrave **doit** pouvoir être réglée sur la longueur du châssis et à la verticale.

3.27.4 La butée d'étrave **doit** avoir un angle obtus de 135 degrés.

3.27.5 La butée d'étrave **doit** avoir une largeur extérieure hors tout de 609,6 mm (24 po).

3.27.6 La butée d'étrave **doit** comporter une surface de contact en bois recouvert de tapis.

3.28 Système de treuil de bateau

3.28.1 La remorque **doit** être équipée d'un système de treuil de récupération de bateau.

3.28.2 Le treuil **doit** avoir une capacité nominale d'au moins 816,5 kg (1 800 lb).

3.28.3 Le système de treuil **doit** être situé à l'avant du châssis de la remorque, derrière la flèche.

3.28.4 Le système de treuil **doit** pouvoir être réglé individuellement sur la longueur du châssis de la remorque.

3.28.5 Le système de treuil **doit** pouvoir être réglé individuellement à la verticale.

3.28.6 La sangle du système de treuil **doit** être munie d'un crochet à boucle avec fermeture à ressort.



3.28.7 Le système de treuil **doit** être équipé d'une chaîne de sécurité secondaire (ou d'un tendeur) munie d'un mousqueton afin de fixer davantage le bateau à l'anneau d'étrave.

3.28.8 Le système de treuil **doit** être fait de matériaux résistants à la corrosion.

3.29 **Lubrifiants**

3.29.1 La remorque **doit** être fournie avec des lubrifiants non exclusifs et l'entretien **doit** pouvoir être effectué avec ceux-ci.

3.29.2 Les raccords de graissage **doivent** être conformes à la norme J534 de la SAE.

3.30 **Identification**

3.30.1 Les renseignements suivants **doivent** être inscrits de manière permanente et se trouver à un endroit protégé et visible :

- a. Le nom du fabricant, le modèle et le numéro de série;
- b. Le numéro d'identification de véhicule (NIV) du fabricant;
- c. Les capacités nominales de la charge utile et du PNBV de la remorque, inscrits sur la barre d'attelage.

3.31 **Étiquettes**

3.31.1 Toutes les étiquettes d'instructions et d'avertissement **doivent** être bilingues ou utiliser les symboles de l'ISO.



4.0 SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ

4.1 Documents et éléments de soutien

Article	À remettre à l'autorité technique	Accompagne chaque remorque livrée
Manuels d'utilisation	X	X
Fiche technique	X	
Lettre de garantie	X	X
Fiches signalétiques	X	

a. Manuels d'utilisation

- (i) Le manuel d'utilisation concernant l'utilisation sécuritaire de la remorque et de tout accessoire fourni **doit** accompagner la remorque.
- (ii) Le manuel d'utilisation **doit** être bilingue et fourni sous la forme d'un ensemble.
- (iii) En plus de la version papier, un exemplaire numérique du manuel d'utilisation **doit** être fourni avec la remorque.
- (iv) L'exemplaire numérique du manuel **ne doit pas** exiger un mot de passe, un logiciel d'installation à exécution automatique ou une connexion Internet pour y accéder.
- (v) L'exemplaire numérique **doit** être fourni sur une clé USB et devrait être dans un format PDF qui permet d'effectuer des recherches.

b. Fiche technique

- (i) La remorque **doit** être accompagnée d'une fiche technique bilingue, qui comprend des données et des photographies, fournie par le soumissionnaire selon le format approuvé par l'autorité technique.

c. Lettre de garantie

- (i) La remorque **doit** être accompagnée d'un exemplaire papier de la lettre de garantie bilingue dûment remplie selon le format approuvé par l'autorité technique.
- (ii) La lettre de garantie **doit** comprendre le nom et les coordonnées du prestataire de garantie le plus proche et d'autres prestataires de garantie désignés partout au Canada.



d. Fiches signalétiques

- (i) Le soumissionnaire **doit** fournir une liste de toutes les matières dangereuses utilisées sur la remorque.
- (ii) Si aucune matière dangereuse n'a été utilisée, cela **doit** être indiqué sur la liste.
- (iii) Le soumissionnaire **doit** fournir une fiche signalétique pour chacune des matières dangereuses mentionnées dans la liste.



Appendice 1

Annexe A

W8476 – 246774

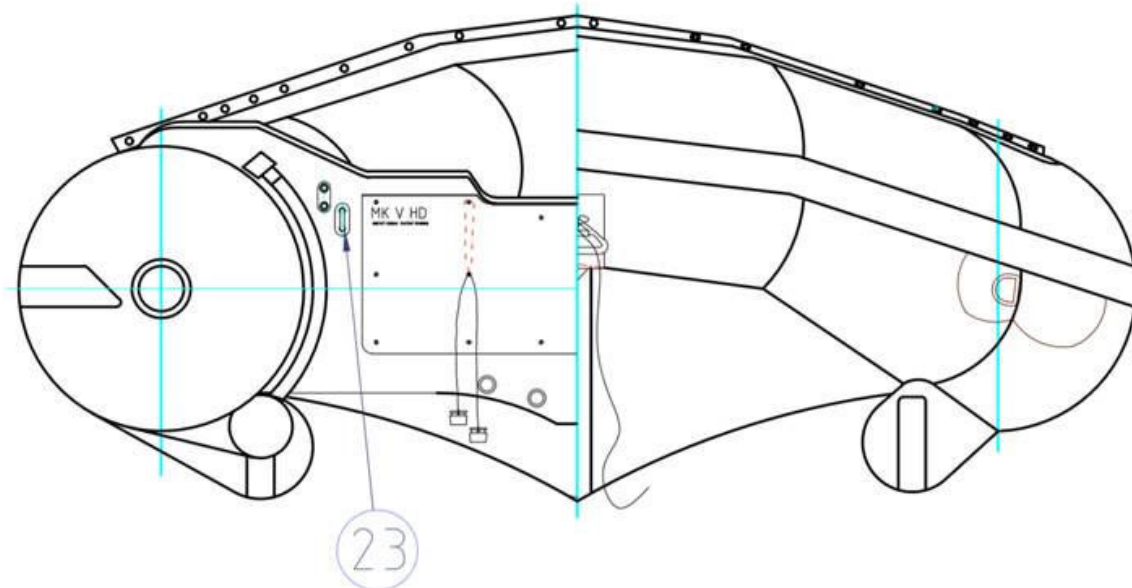
25 août 2023

Profil dimensionnel du bateau

Coque : MK5

Largeur : 2 500 mm (98,42 po)

Diamètre de tube : 640 mm (25,2 po)





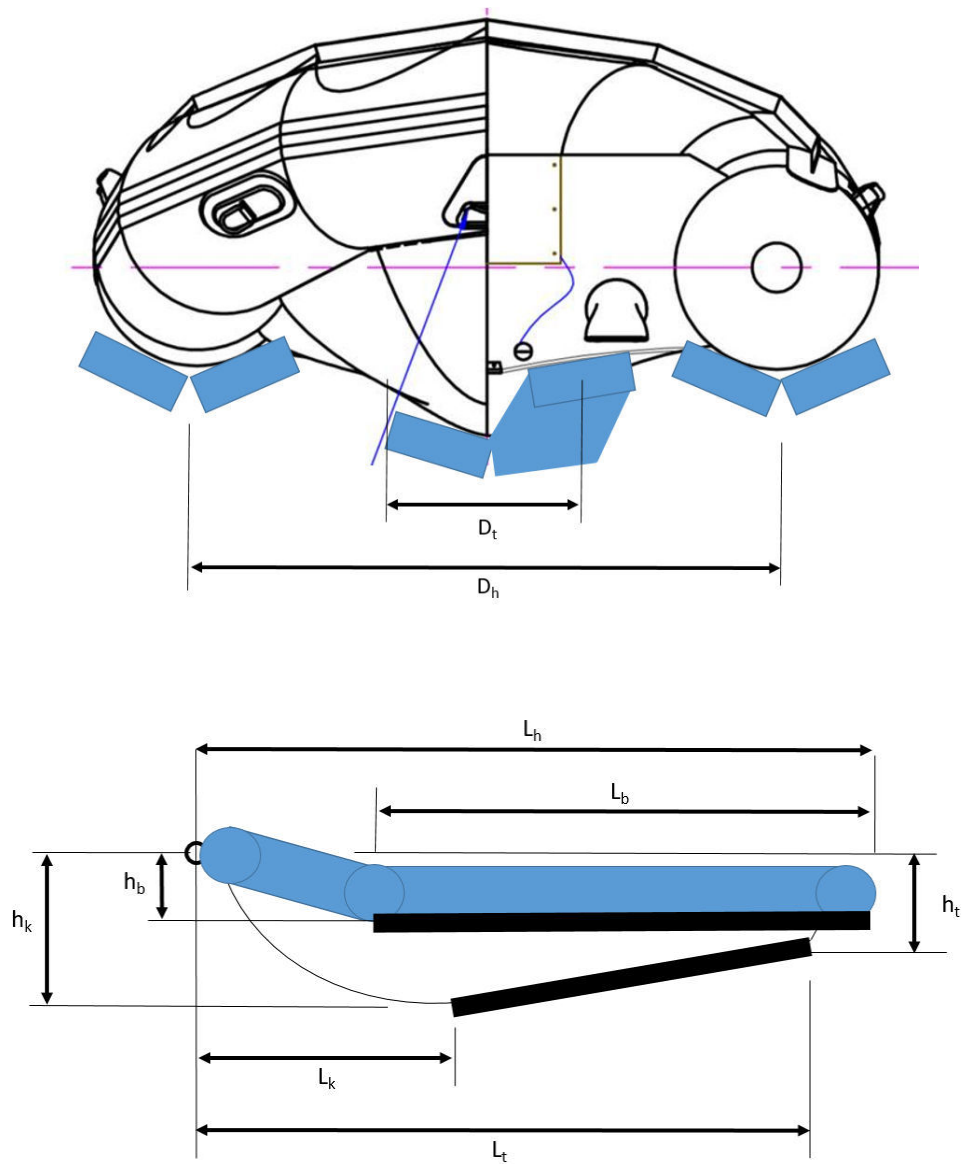
Appendice 2

Annexe A

W8476 – 246774

25 août 2023

Disposition des patins pour Zodiac MK5



Annexe B
W8476 – 246774
25 Aout 2023

NOTICE



This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Le présent document a été examiné par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

TABLEAU D'ÉVALUATION TECHNIQUE
REMORQUE À BATEAU POUR ZODIAC MK5

OPI: DSVPM 4 – BPR : DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff
Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense

©2023 DND/MDN Canada

Canada

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui **doivent** être fournis à des fins d'évaluation de la ou des configurations du ou des véhicules offerts.

Le soumissionnaire doit préciser le numéro de la page et le nom ou le titre du document où se trouvent les **renseignements détaillés**.

La définition du terme « **équivalent** » est donnée à la section DÉFINITIONS à la fin du présent document.

RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

Nom du soumissionnaire : _____

Adresse : _____

Date de la proposition : _____

Marque proposée : _____ – Modèle : _____ .

Solutions de remplacement/substituts

Des solutions de remplacement ou des substituts sont-ils proposés comme **équivalents**?

OUI NON

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et tous les substituts proposés comme **équivalents** :

DÉFINITIONS

Les définitions ci-dessous s'appliquent à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques :

- a. « Équivalent » – Une norme, un moyen ou un type de composant que l'autorité technique a approuvé comme satisfaisant aux exigences de forme, de taille, de fonction et de rendement spécifiés.

Renvoi à la DA	Exigence	Emplacement des renseignements détaillés dans la soumission	Commentaires
3.1.1	La remorque <i>doit</i> être le modèle le plus récent d'un fabricant qui a fait ses preuves en vendant ce type et cette classe de véhicules en Amérique du Nord depuis au moins trois (3) ans.		
3.6.1	La remorque <i>doit</i> être compatible avec les profils de quilles du Zodiac MK5, tel qu'il est illustré à l'appendice 1.		
3.7.1	Le châssis de la remorque <i>doit</i> être fait d'acier galvanisé ou d'aluminium.		
3.8.2	Le cric de la remorque <i>doit</i> pouvoir soulever une charge nominale d'au moins 453,6 kg (1 000 lb).		
3.9.1	La remorque <i>doit</i> être dotée d'un anneau d'accrochage d'un diamètre intérieur de 7,6 cm (3 po) qui convient au poids nominal brut du véhicule (PNBV).		
3.11.2	La remorque <i>doit</i> être équipée d'un circuit électrique de 12 volts.		
3.13.1	La remorque <i>doit</i> être dotée de feux de 12 volts et de réflecteurs extérieurs, conformément aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC).		
3.16.1	La remorque <i>doit</i> être équipée d'un système de freinage électrique alimenté par le véhicule remorqueur par l'entremise d'un faisceau de câbles à sept (7) broches.		
3.17.1	Toute remorque équipée de freins électriques <i>doit</i> être munie d'un système de freinage en cas de rupture d'attelage afin d'arrêter la remorque de manière sécuritaire en activant les freins électriques si la remorque se détache du véhicule remorqueur.		
3.20.1	La capacité de la remorque ne <i>doit</i> pas être inférieure à 862 kg (1 900 lb).		

3.21.1	La remorque <i>doit</i> être munie d'un système de patins qui permet de guider le bateau lorsqu'il est embarqué ou débarqué de la remorque et de soutenir le bateau lorsqu'il est entreposé ou transporté.							
3.21.6	Les patins <i>doivent</i> être réglables en hauteur.							
3.21.7	Les patins <i>doivent</i> être réglables latéralement.							
3.21.11	Les patins de la remorque <i>doivent</i> être disposés comme suit :							
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Patin de soutien de la coque</th> <th>Patins de soutien intérieurs</th> <th>Disposition des patins de la remorque</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Patins orientés vers l'intérieur sur l'extérieur des tubes, situés au-dessus des ailes.</td> <td>Deux (2) patins qui soutiennent les côtés du tableau, descendent vers l'intérieur et se rencontrent au point le plus bas de la quille en tissu.</td> <td>Consulter l'appendice 2.</td> </tr> </tbody> </table>	Patin de soutien de la coque	Patins de soutien intérieurs	Disposition des patins de la remorque	Patins orientés vers l'intérieur sur l'extérieur des tubes, situés au-dessus des ailes.	Deux (2) patins qui soutiennent les côtés du tableau, descendent vers l'intérieur et se rencontrent au point le plus bas de la quille en tissu.	Consulter l'appendice 2.	
Patin de soutien de la coque	Patins de soutien intérieurs	Disposition des patins de la remorque						
Patins orientés vers l'intérieur sur l'extérieur des tubes, situés au-dessus des ailes.	Deux (2) patins qui soutiennent les côtés du tableau, descendent vers l'intérieur et se rencontrent au point le plus bas de la quille en tissu.	Consulter l'appendice 2.						
3.25.1	La remorque <i>doit</i> être munie de deux (2) points d'arrimage à la poupe.							
3.28.2	Le treuil <i>doit</i> avoir une capacité nominale d'au moins 816,5 kg (1 800 lb).							